



DÉCLARATION

RELATIVE À UN CERTIFICAT DÉFINITIF D'ACHÈVEMENT

CANADA, PROVINCE DE

RELATIVE À UN CONTRAT passé avec

LA CORPORATION DE GESTION DE LA VOIE MARITIME DU SAINT-LAURENT

Par

.....

.....

Projet.....

.....

.....

Contrat no Date du Contrat

Déclaration:

Je, de la ville de

dans la province de, déclare solennellement:

1. Je suis de,
(Titre - voir note au bas de cette page)
l'Entrepreneur nommé dans le Contrat susmentionné et, à ce titre, j'ai l'autorité d'agir au nom de l'Entrepreneur et suis personnellement au courant des faits déclarés ci-après.
2. Toutes les obligations légales de l'Entrepreneur envers les sous-entrepreneurs ont été acquittées et tous les comptes pour la main d'œuvre, les sous-entrepreneurs, les matériaux, les marchandises, les produits, les services, les équipements et machinerie utilisés par l'Entrepreneur pour la réalisation du Contrat ont été entièrement payés tel que requis par le Contrat jusqu'au jour du présent Certificat définitif d'achèvement.
3. Les noms qui suivent constituent une liste complète de tous les sous-entrepreneurs qui ont été employés en vertu dudit Contrat :
4. Toutes les obligations légales et toutes les réclamations légales formulées contre l'Entrepreneur par suite de l'exécution desdits travaux ont été acquittées et satisfaites.

ET JE FAIS CETTE DÉCLARATION SOLENNELLE, la croyant en conscience véridique et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment en vertu de la Loi sur la preuve du Canada.

DÉCLARÉ devant moi à

.....
(Ville)

.....
(Signature de l'Entrepreneur)

dans la province de

ce jour de, 200....

.....
(Notaire public. Commissaire aux serments, etc)

Toute déclaration fausse ou frauduleuse est une violation aux règlements du Code criminel et est passible d'amende ou d'emprisonnement

NOTE 1. Lorsque l'Entrepreneur est une corporation ou une société, la fonction du déclarant au sein de la corporation ou de la société ainsi que le nom de la corporation ou de la société doivent être clairement indiqués à l'article 1. Lorsque l'Entrepreneur fait lui-même la déclaration, rayer le mot « de » à la première ligne de l'article 1.

NOTE 2. Lorsque l'Entrepreneur est un particulier il doit faire lui-même la déclaration. Lorsque l'Entrepreneur est une société la déclaration doit être faite par l'un des associés. Lorsque l'Entrepreneur est une société incorporée la déclaration doit être faite par le président, le secrétaire, le vice-président, le trésorier ou un administrateur de la société. Si toute autre personne souscrit la déclaration, deux exemplaires du règlement produits sous le sceau de la société en cause autorisant cette personne à souscrire tout acte, doivent être présentés avec la première déclaration souscrite, annexée à chaque contrat.